

eleven States whose admission the Security Council had not recommended.

Under Article 4 the Security Council and the General Assembly shared the responsibility for judging whether a State which had applied for admission was able to carry out the obligations contained in the Charter. It was for that reason that Brazil was joining the Argentine and Chilean delegations in submitting a resolution.

The Brazilian delegation had already approved the applications of the States mentioned in that proposal. In the interests of universality, Brazil was not opposed to considering the applications for admission of other States.

Mr. JAMALI (Iraq) said that he would support the Argentine proposal. He pointed out that the question of the admission of new Members was chiefly the responsibility of the General Assembly, since the Assembly had to make the final decision, while the Security Council had only to make recommendations.

Since the Security Council had to confine itself to making recommendations, the unanimity of the five permanent members was not necessary. Consequently, all States which had received a favourable vote from seven members of the Security Council should be considered as having been recommended by it. Their applications for admission should therefore be considered by the General Assembly.

The meeting rose at 1 p.m.

NINETY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Friday,
7 November 1947, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. COSTA DU RELS (Bolivia).

49. Continuation of the discussion on the admission of new Members

Mr. LANGE (Poland), analysing the different draft resolutions before the Committee, classified them in three groups. To the first group belonged the four draft resolutions proposed by Argentina and which recommended (1) that Austria, Transjordan, Eire and Portugal should be admitted as soon as they met the requirements of rule 116 of the rules of procedure of the General Assembly (documents A/C.1/184 and 222); (2) that Italy should be admitted to the United Nations (document A/C.1/185); (3) that consideration of applications for admission of Albania, Mongolia, Hungary, Roumania and Bulgaria should be postponed until the next session (document A/C.1/186).

Mr. Lange submitted that all four draft resolutions constituted a clear violation of the Charter. In support of his draft resolutions, the representative of Argentina had reviewed certain aspects of the first paragraph of Article 4 of the Charter, but had ignored the second paragraph of that same article, which stated very clearly that admission to membership in the United Nations

onze Etats dont le Conseil de sécurité n'a pas recommandé l'admission.

En vertu de l'Article 4, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale partagent la responsabilité de juger si un État qui a fait une demande d'admission est capable de remplir les obligations de la Charte. C'est la raison pour laquelle le Brésil a présenté une proposition conjointement avec les délégations de l'Argentine et du Chili.

La délégation brésilienne a déjà approuvé la demande d'admission des États mentionnés dans cette proposition. Par souci d'universalité, elle ne s'oppose pas à étudier la demande d'admission d'autres États.

M. JAMALI (Irak) déclare qu'il appuiera la proposition de l'Argentine. Il fait remarquer que la question de l'admission de nouveaux Membres dépend principalement de l'Assemblée générale, étant donné que celle-ci doit décider, alors que le Conseil de sécurité ne fait que recommander.

Puisque le Conseil de sécurité doit se borner à faire une recommandation, l'unanimité des cinq membres permanents n'est pas requise. En conséquence, tous les États qui auront reçu un vote favorable de sept membres du Conseil de sécurité doivent être considérés comme ayant été recommandés par ce dernier. Leur demande d'admission doit donc être examinée par l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 heures.

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 7 novembre 1947, à 15 heures.*

Président: M. COSTA DU RELS (Bolivie).

49. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres

M. LANGE (Pologne), analysant les différents projets de résolution soumis à la Commission, les classe en trois groupes. Au premier groupe appartiennent les quatre projets de résolution présentés par l'Argentine et qui recommandent: 1) que l'Autriche, la Transjordanie, l'Eire et le Portugal soient admis dès que ces pays auront satisfait aux conditions prévues à l'article 116 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (documents A/C.1/184 et 222); 2) que l'Italie soit admise dans l'Organisation des Nations Unies (document A/C.1/185); 3) que l'examen des demandes d'admission présentées par l'Albanie, la Mongolie, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie soit ajourné à la prochaine session (document A/C.1/186).

Selon lui, les quatre projets de résolution constituent une nette violation de la Charte. A l'appui des projets de résolution qu'il a présentés, le représentant de l'Argentine a examiné certains aspects du premier paragraphe de l'Article 4 de la Charte mais il n'a pas tenu compte du second paragraphe du même Article, qui déclare sans ambiguïté que l'admission comme Membre

would be effected by a decision of the General Assembly, on the recommendation of the Security Council. That meaning of Article 4, paragraph 2 had been expressed accordingly in rules 114 and 115 of the provisional rules of procedure for the General Assembly. Many prominent lawyers, who had made commentaries on the Charter, had reached the same conclusion. He quoted to that effect the opinion contained in the "Charter of the United Nations — Commentary and Documents", written by two distinguished lawyers, Hambro and Goodrich. Both the rules of procedure and the above-mentioned commentaries on the Charter had been written long before the admission of new Members had become a political problem, at a time when nobody had had any doubt regarding the straightforward and commonsense meaning of Article 4. Even now, after the problem had become political, the Polish delegation had no doubts as to its meaning, and would never adjust its interpretation of the Charter to suit a momentary political convenience.

If the representative of Argentina disliked that provision of the Charter, then he ought to propose amendments to the Charter, using the procedure laid down in Article 109. As long as the present Charter existed, however, and was binding on the Member States, no Member had the right to submit to any organ of the United Nations proposals constituting flagrant violations of the Charter.

Article 4, paragraph 2 of the Charter, as well as rule 115 of the provisional rules of procedure for the General Assembly, laid down that all actions by the General Assembly regarding the admission of new Members must be taken upon recommendations by the Security Council. Therefore the two resolutions which sought to admit certain States, and the resolution providing for the postponement of examination of certain applications, were illegal, since the Security Council had made no recommendations to that effect.

Mr. Lange maintained that the draft resolutions submitted by the representative of Argentina, being so clearly contrary to the Charter, should not only be rejected by the Committee, but should not have been accepted by the Chairman, nor discussed by the Committee, nor voted upon.

He had noted that, in the resolutions regarding the admission of Austria, Transjordan, Eire and Portugal, the negative votes or abstentions of the USSR and Poland in the Security Council had been specifically mentioned, whereas, on the other hand, no mention had been made of the States voting against, or abstaining regarding, the admission of Albania, Mongolia, Hungary, Roumania and Bulgaria. He suspected that that was of political significance, inasmuch as it could imply that the votes of the USSR and Poland were in a sort of secondary class and ought to be regarded in advance as wrong. He resented the fact that his country's vote was classified as a second-rate vote. The Member States might have different political views, but they were all

des Nations Unies se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. C'est bien ce sens du paragraphe 2 de l'Article 4 qui est exprimé aux articles 114 et 115 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale. Nombre d'éminents juristes qui ont commenté la Charte ont abouti à la même conclusion. Il cite, à cet effet, l'opinion contenue dans le livre « La Charte des Nations Unies — commentaires et documents », dû à deux juristes distingués, MM. Hambro et Goodrich. Le règlement intérieur et aussi les commentaires de la Charte ci-dessus mentionnés ont été rédigés longtemps avant que l'admission de nouveaux Membres soit devenue une question politique, à une époque où personne n'avait le moindre doute quant à l'Article 4, dont la signification est directe et tombe sous le sens. La délégation de la Pologne, même maintenant que la question est devenue politique, n'a pas le moindre doute quant au sens de cet Article et ne modifiera jamais son interprétation de la Charte pour satisfaire à des convenances politiques momentanées.

Si le représentant de l'Argentine n'aime pas cette disposition de la Charte, il devrait proposer que cette dernière soit amendée conformément à la procédure prévue à l'Article 109. Mais tant que la Charte existera dans sa forme actuelle et qu'elle liera les États Membres, aucun Membre n'a le droit de présenter à un organe quelconque de l'Organisation des Nations Unies des propositions constituant une violation flagrante de la Charte.

Le paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, ainsi que l'article 115 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale, dispose que toutes les mesures prises par l'Assemblée au sujet de l'admission de nouveaux Membres doivent l'être sur recommandation du Conseil de sécurité. En conséquence, les deux résolutions qui cherchent à faire admettre certains États et les résolutions prévoyant l'ajournement de l'examen de certaines demandes sont illégales puisque le Conseil de sécurité n'a fait aucune recommandation en ce sens.

M. Lange soutient que les projets de résolution soumis par le représentant de l'Argentine, du fait qu'ils sont si manifestement contraires à la Charte, non seulement devraient être rejetés par la Commission, mais encore n'auraient pas dû être acceptés par le Président, ni discutés par la Commission, ni mis aux voix.

Il est à remarquer que, dans les résolutions concernant les demandes d'admission de l'Autriche, de la Transjordanie, de l'Eire et du Portugal, les votes négatifs ou les abstentions de l'URSS et de la Pologne au Conseil de sécurité ont été expressément mentionnés, alors que, d'autre part, il n'a pas été fait mention des États qui ont voté contre l'admission de l'Albanie, de la Mongolie, de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie, ou se sont abstenus. Il soupçonne ce fait d'avoir une certaine importance politique en ce qu'il peut impliquer que les votes de l'URSS et de la Pologne appartiennent à quelque sorte de catégorie secondaire et doivent être considérés d'avance comme mauvais. Il est froissé que le vote de son pays soit classé comme un vote de

equal, and there were no first-rate and second-rate votes.

With regard to the joint draft resolution submitted by Argentina, Brazil and Chile (document A/C.1/243), Mr. Lange pointed out that once more only certain of the applicant States had been favoured and were found to be peace-loving States. Apart from that feature he considered that that proposal, too, was in contradiction with rule 115 of the provisional rules of procedure of the General Assembly, according to which, "If the Security Council recommends the applicant State for membership, the General Assembly shall consider whether the applicant is a peace-loving State..." In the present case the Security Council had made no such recommendation. The General Assembly was of course free to change its own rules of procedure, but in that case it had to follow the special procedure laid down in rule 117.

The proposal was in contradiction with the Charter, because it attempted to authorize the General Assembly to take a decision on an application without a prior recommendation from the Security Council, as envisaged by the Charter.

The representative of Iraq had made a rather curious interpretation of Article 27 of the Charter, arguing that recommendations for the admission of new Members did not require the concurring votes of the permanent members of the Security Council. If, however, Chapter VI and VII of the Charter were read in conjunction with Article 27, it was clear that the word "decision" included also recommendations, and that only in questions of procedure could the Council take decisions by the votes of any seven of its members.

As to the Australian proposals (documents A/C.1/245, 246, 247, 248 and 249), Mr. Lange submitted that they violated the Charter in a more sophisticated manner. They requested the Security Council to reconsider certain applications, but at the same time they determined that the States in question were peace-loving. He was fully aware that by the Australian proposals the General Assembly was not asked to decide that certain States should be admitted. But it was called upon to determine whether a State was peace-loving and able and willing to carry out its obligations under the Charter. That procedure was against the provisions of Article 4, paragraph 2, of the Charter and of rule 115, and the Australian proposals should therefore be rejected.

He then turned to an examination of the Belgian and Swedish proposals, which, he considered, were of a different character and had a legitimate purpose, and consequently deserved a study based on their merits. With respect to the Belgian proposal, he saw no need for an advisory opinion from the International Court of Justice regarding the interpretation of Article 4, the meaning of which was clear. He recalled

second ordre. Les États Membres de l'Organisation peuvent avoir des opinions politiques différentes, mais ils sont tous égaux et il n'existe pas de votes de première ou de deuxième catégorie.

En ce qui concerne le projet de résolution commun présenté par l'Argentine, le Brésil et le Chili (document A/C.1/243), il fait remarquer que, là encore, certains seulement des États candidats ont été l'objet d'un accueil favorable et considérés comme des États pacifiques. En dehors de cette considération, il estime que cette proposition, elle aussi, va à l'encontre de l'article 115 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale, qui prévoit que « Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui fait la demande, l'Assemblée générale examine si le candidat est un État pacifique... » Dans le cas en question, le Conseil de sécurité n'a fait aucune recommandation de ce genre. L'Assemblée générale est évidemment libre de modifier son règlement intérieur, mais elle doit alors suivre la procédure spéciale prévue à l'article 117.

La proposition va à l'encontre des dispositions de la Charte, car elle vise à autoriser l'Assemblée générale à prendre une décision sur une demande d'admission sans que cette demande ait préalablement fait l'objet d'une recommandation du Conseil de sécurité, ainsi que le prévoit la Charte.

Le représentant de l'Irak a donné de l'Article 27 de la Charte une interprétation assez curieuse, suivant laquelle les recommandations faites en faveur de l'admission de nouveaux Membres n'exigent pas l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité. Or, si on lit les Chapitres VI et VII de la Charte conjointement avec l'Article 27, il est clair que le mot « décision » comprend également les recommandations et que c'est à propos de questions de procédure seulement que le Conseil de sécurité peut prendre des décisions votées par sept quelconques de ses membres.

Quant aux propositions de l'Australie (documents A/C.1/245, 246, 247, 248 et 249) M. Lange soutient qu'elles violent la Charte dans des conditions plus captieuses encore. Elles invitent le Conseil de sécurité à examiner à nouveau certaines demandes d'admission, mais en même temps elles déclarent que les États en cause sont pacifiques. Il se rend parfaitement compte que les propositions australiennes ne demandent pas à l'Assemblée de décider que certains États doivent être admis. Mais elles l'invitent à déterminer si un État est pacifique, capable de remplir les obligations prescrites par la Charte, et disposé à le faire. Cette méthode est contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte ainsi qu'aux dispositions de l'article 115 du règlement intérieur, et, en conséquence, les propositions de l'Australie doivent être rejetées.

Il passe ensuite à l'examen des propositions des délégations de la Belgique et de la Suède, qu'il considère comme étant d'un caractère différent et comme se proposant un but légitime et qui, par conséquent, méritent d'être étudiées pour elles-mêmes. En ce qui concerne la proposition de la Belgique, il ne voit pas la nécessité d'obtenir de la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'interprétation de

that, for instance, during the consideration by the Security Council of the application of Transjordan for membership in 1946, Poland and other members had had some doubts concerning the legal status of that country, which, as a Mandated Territory under the League of Nations, had been separated by unilateral action of the Mandatory Power.

Similar doubts had been felt by certain members of the Council in the present year regarding the legal status of Austria, since the treaty for Austria was not yet worked out, and it was not quite clear to what extent Austria had been a part of Germany. He mentioned those two cases as an illustration of considerations which could enter into the interpretation of Article 4.

Although he had certain objections to the Swedish proposal, Mr. Lange regarded it with great sympathy. In that connexion, he recalled the position taken by Poland regarding the different applications for membership in the Security Council. Poland had abstained in all cases where it had doubts except with regard to Portugal, and in that case its doubts had been occasioned by the close associations of that country with fascist Spain.

He recalled that Mongolia, Albania, Bulgaria, Hungary and Roumania had been considered by some members of the Council definitely unqualified for admission. Poland had presented a resolution providing for the admission of all those States and, in addition, Italy and Finland. That resolution had met with violent opposition, and he suspected that it was because certain Governments expected that Hungary, Bulgaria, Roumania, Albania and Mongolia would vote in an inconvenient way for them. He did not consider that to be a valid reason, and he felt that, even from that point of view, it was unimportant, because the admission of those countries would not change the Organization very much so long as decisions were taken by steamroller votes rather than by seeking for agreement.

In the Potsdam Declaration, the United Kingdom, the USSR and the United States had pledged themselves to support the applications by Italy, Bulgaria, Finland, Hungary and Roumania, after the peace treaties with those countries had been signed, and he considered it highly unfair that the United Kingdom and the United States should vote against the admission of those countries. He thought that everyone understood that in those circumstances Poland should have stated that it could not vote for the admission of any of the countries. He did not think that Poland had in any way violated any provisions of the Charter, including Article 4, and consequently believed that common sense should be sufficient, without seeking any interpretation from the International Court of Justice, to explain the considerations which compelled some delegations to vote in that way.

Commenting further on the Swedish proposal, he expressed some doubts regarding the meaning of the phrase "in the light of the principle of

l'Article 4, dont le sens est clair. Il rappelle, par exemple, que lors de l'examen, par le Conseil de sécurité, en 1946, de la demande d'admission de la Transjordanie, la Pologne et d'autres Membres avaient eu quelque doute quant au statut juridique de ce pays qui, comme territoire sous Mandat de la Société des Nations, avait été séparé, par une action unilatérale, de la Puissance mandataire.

Certains membres du Conseil ont éprouvé cette année-ci des doutes semblables au sujet du statut juridique de l'Autriche, puisque le traité pour l'Autriche n'est pas encore élaboré et que l'on ne sait pas encore de façon parfaitement claire dans quelle mesure l'Autriche a fait partie de l'Allemagne. Il cite ces deux cas pour donner un exemple des considérations qui pourraient entrer en ligne de compte dans l'interprétation de l'Article 4.

Bien qu'il ait certaines objections à faire à la proposition suédoise, il l'envisage favorablement. Dans cet ordre d'idées, il rappelle l'attitude prise par la Pologne au Conseil de sécurité à l'égard des diverses demandes d'admission. La Pologne s'est abstenue dans tous les cas où elle avait des doutes, sauf en ce qui concerne le Portugal, et, dans ce cas particulier, ses doutes résultaient des relations étroites de ce pays avec l'Espagne fasciste.

Il rappelle que la Mongolie, l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ont été considérées par certains membres du Conseil comme étant nettement non qualifiées pour être admises. La Pologne a présenté une résolution prévoyant l'admission de tous ces États et, en outre, de l'Italie et de la Finlande. Cette résolution s'est heurtée à une opposition violente, et il soupçonne que c'est parce que certains gouvernements s'attendaient à ce que la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Albanie et la Mongolie voteraient d'une façon qui les gênerait. Il n'estime pas que ce soit là une raison valable et pense que, même de ce point de vue, elle est sans importance parce que l'admission de ces pays ne modifierait pas notablement l'Organisation tant que l'on prend les décisions au rouleau compresseur plutôt qu'en recherchant un accord.

Dans la déclaration de Potsdam, le Royaume-Uni, l'URSS et les États-Unis se sont engagés à appuyer les demandes d'admission de l'Italie, de la Bulgarie, de la Finlande, de la Hongrie et de la Roumanie après que les traités de paix avec ces pays auront été signés, et il trouve hautement déloyal que le Royaume-Uni et les États-Unis votent contre l'admission de ces pays. Dans ces circonstances, il pense que chacun comprendra que la Pologne ait déclaré ne pas pouvoir voter pour l'admission de l'un quelconque des candidats. Il ne pense pas que la Pologne ait violé, de quelque manière que ce soit, une disposition quelconque de la Charte, l'Article 4 en particulier, et il est convaincu, par conséquent, que le bon sens suffit, sans qu'on ait à rechercher une interprétation de la Cour internationale de Justice, à expliquer les considérations qui ont contraint certaines délégations à voter de cette façon.

Poursuivant ses observations sur la proposition suédoise, il exprime quelque doute quant au sens des mots « à la lumière du principe d'universalité

universality of the United Nations". He did not consider it necessary to remind the Security Council of that principle, if the meaning of the phrase was that the Security Council should give the most favourable consideration to that principle when examining the applications separately. If, however, it was thereby meant that the States should be accepted *en bloc* without separate examination, that would be difficult to accept, because Article 4 did not stipulate that every State should be admitted.

The problem of the admission of new Members had been discussed quite recently in the Security Council, and he wondered whether a different result could be obtained by asking the Security Council to discuss it again within a week or two. He thought that it would be rushing the matter, and considered it desirable to wait until the views of the various delegations on the Security Council developed concurrently with the international situation and with the developments in the countries under consideration.

One of the basic difficulties in the problem of the admission of new Members was that of obtaining the agreement of all the permanent members of the Security Council as required by the Charter. Mr. Lange therefore suggested that it might be more practical if the permanent members of the Security Council were to hold a conference, exchange views regarding the admission of new Members, and try to reach an agreement. Such a suggestion had been made by the Polish delegation when the question had been discussed by the Security Council. It had not received support from some delegations, however, and had not been adopted. If such an agreement could be reached, the question of the admission of new Members could easily be settled in the Security Council. Once the Security Council had submitted its recommendations, the General Assembly could take a decision regarding the States recommended for admission. That was the most practical way of solving the whole problem of the admission of new Members in a way compatible with the Charter and the rules of procedure.

Mr. EVATT (Australia) stressed the great importance to the United Nations of the question of membership and the principles upon which membership should be conditioned. Equally, it was of the greatest importance to the General Assembly to have its rights under the Charter observed in relation to the other organs of the United Nations, such as the Security Council.

The rules governing the admission of new Members, as laid down in Article 4, were quite clear, and in deciding questions of membership it was inadmissible to take into consideration other conditions than those laid down in that Article. Article 4 provided that membership in the United Nations was open to peace-loving States which accepted the obligations contained in the Charter and, in the judgment of the Organization (not of the Security Council alone), were able and willing to carry out those obligations. The present debate had become necessary because

de l'Organisation des Nations Unies ». Il ne croit pas nécessaire de rappeler ce principe au Conseil de sécurité si ces mots veulent dire que le Conseil doit prendre ce principe en considération de la manière la plus favorable lors de l'examen individuel des demandes. Si, toutefois, on veut dire par là que les États doivent être acceptés en bloc, sans examen individuel, c'est une chose difficile à accepter, parce que l'Article 4 ne stipule pas que chaque État doit être admis.

Le problème de l'admission de nouveaux Membres a été discuté tout récemment au Conseil de sécurité et il se demande si l'on pourrait obtenir un résultat différent en demandant au Conseil de le discuter à nouveau dans une semaine ou deux. A son avis, ce serait vouloir précipiter les choses, et il croit opportun d'attendre que les opinions des diverses délégations représentées au Conseil de sécurité évoluent concurremment avec la situation internationale et avec la situation intérieure des pays en question.

L'une des difficultés fondamentales que présente le problème de l'admission de nouveaux Membres consiste à obtenir l'accord de tous les membres permanents du Conseil de sécurité, comme l'exige la Charte. Il serait donc plus pratique, selon lui, que les membres permanents du Conseil de sécurité tiennent conférence, échangent leurs vues en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres et essaient d'aboutir à un accord. La délégation de la Pologne a déjà fait une suggestion de ce genre lors de la discussion de la question par le Conseil de sécurité. Cependant, cette proposition n'a pas été appuyée par certaines délégations et n'a pas été adoptée. Si l'on pouvait aboutir à un accord de ce genre, la question de l'admission de nouveaux Membres pourrait facilement être réglée au Conseil de sécurité. Une fois que le Conseil aurait présenté ses recommandations, l'Assemblée générale pourrait prendre une décision au sujet des États dont l'admission serait recommandée. Telle est la façon la plus pratique de résoudre l'ensemble du problème de l'admission de nouveaux Membres d'une manière compatible avec la Charte et avec le règlement intérieur.

M. EVATT (Australie) souligne la grande importance que présentent pour l'Organisation des Nations Unies la question de l'admission de nouveaux Membres et les principes qui doivent régir l'admission des Membres. De même, il est de la plus haute importance pour l'Assemblée générale que les droits qui lui sont conférés par la Charte soient observés par rapport aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Conseil de sécurité.

Les dispositions qui régissent l'admission de nouveaux Membres, telles qu'elles sont énoncées à l'Article 4, sont parfaitement claires et, lorsqu'il s'agit de décider des questions d'admission, il est inacceptable que l'on prenne en considération d'autres conditions que celles qui sont posées dans cet Article. L'Article 4 stipule que peuvent devenir Membres des Nations Unies les États pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation (non à celui du seul Conseil de sécurité), sont capables de les remplir et disposés à le faire. Si le débat

those principles had not been observed by the Security Council.

The Australian delegation had sought to have the correct procedure followed in the matter, and to resist any attempt by the Security Council to arrogate to itself functions which, under the Charter, either belonged to the Assembly or were shared between the Assembly and the Council. He had asked for inclusion in the agenda of a separate item to ensure protection of the Assembly's rights. Some of the rules which had been referred to required careful revision, but it was not necessary to examine them in detail in the present debate.

The following principles were clear from Article 4 :

(1) Each application should be considered separately and should be entirely dissociated from other pending applications.

(2) The Security Council was not the organ to "decide" on the application, but is purely a recommending body, the General Assembly having the power of decision under Article 4, paragraph 2.

(3) Rules 59 and 60 of the rules of procedure of the Security Council involved an intrusion upon the functions of the Assembly and should be regarded either as *ultra vires* or as not binding upon the Organization. Rule 60 stated, quite contrary to the intention of the Charter, "the Security Council shall decide whether in its judgment the applicant is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter..."; but the Charter said that the Organization made the decision. Further, Rule 60 stated, "in order to assure the consideration of its recommendation at the next session of the General Assembly... the Security Council shall make its recommendations not less than twenty-five days in advance of the regular session..." That rule was also contrary to the intention of the Charter. The application should, rightly, be taken up by the Assembly and be referred by it to the Security Council. However, that was a matter which his delegation had already been working on for some time, and he would not take it up in the present connexion.

(4) Where it was evident that, in the opinion of the Security Council, an applicant was a peace-loving State, and was able and willing to carry out its obligations under the Charter, the primary object of the procedural requirement of a recommendation under Article 4, paragraph 2 was in substance satisfied, and it was the duty of the Security Council to make a "recommendation".

(5) In some cases, however, the Security Council, without any dissent, and with the approval of every member, had placed on record that certain countries were peace-loving and able and willing to carry out their obligations under the Charter; and yet the Security Council

actuel a pris une telle ampleur et s'il est devenu si nécessaire, c'est parce que ces principes n'ont pas été observés par le Conseil de sécurité.

La délégation australienne s'est efforcée de faire suivre la procédure régulière à cet égard et de résister à toute tentative de la part du Conseil de sécurité de s'arroger des attributions qui, en vertu de la Charte, ou appartiennent à l'Assemblée ou doivent être partagées entre l'Assemblée et le Conseil. Le représentant de l'Australie a demandé l'inscription séparée, à l'ordre du jour, d'un point visant à assurer la protection des droits de l'Assemblée. Quelques-uns des articles qui ont été mentionnés demandent une révision minutieuse, mais il n'est pas nécessaire de les examiner en détail au cours du débat actuel.

Les principes suivants se dégagent clairement de l'Article 4 :

1) Chaque demande d'admission doit être examinée séparément et doit être entièrement dissociée de toute autre demande en instance.

2) Le Conseil de sécurité n'est pas l'organe qui « statue » sur la demande d'admission ; il est seulement un organe chargé de formuler des recommandations, l'Assemblée générale ayant, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 4, qualité pour décider.

3) Les articles 59 et 60 du règlement intérieur du Conseil de sécurité impliquent un empiètement sur les attributions de l'Assemblée et doivent être considérés, soit comme *ultra vires*, soit comme n'ayant pas un caractère obligatoire pour l'Organisation. L'article 60 déclare, en opposition manifeste avec l'intention de la Charte, que « Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire... » tandis que la Charte déclare que c'est l'Organisation qui prend cette décision. En outre, l'article 60 stipule que « le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale... pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de sa plus proche session... » Cette disposition est également contraire à l'intention de la Charte. L'Assemblée générale doit, à juste titre, se saisir de la demande d'admission et la renvoyer au Conseil de sécurité. C'est là cependant une question dont sa délégation s'occupe depuis quelque temps déjà et l'orateur ne veut pas l'aborder en la circonstance.

4) Lorsqu'il est évident que, de l'avis du Conseil de sécurité, un État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations qui découlent de la Charte et disposé à le faire, la condition primordiale que, du point de vue de la procédure à suivre, requiert une recommandation aux termes du paragraphe 2 de l'Article 4 est satisfaite quant au fond, et il est du devoir du Conseil de sécurité de formuler une « recommandation ».

5) Or, dans quelques cas, le Conseil de sécurité, sans qu'il ait été exprimé d'avis contraire, et avec l'approbation de tous ses membres, a constaté, ainsi que les comptes rendus en font foi, que certains pays étaient des pays pacifiques, capables de remplir les obligations qui leur sont

had failed to make a recommendation because extraneous facts had been taken into consideration, such as the possibility of a bargain. That position was related to the Belgian proposal ; but Article 4 was so clear that it hardly seemed necessary to ask the Court's opinion. For instance, the USSR had exercised its "veto" because of the irrelevant consideration that the applicant State did not maintain diplomatic relations with one permanent member. The Charter did not stipulate that as a condition for membership, and many countries had been admitted to membership which did not have diplomatic relations with all other Members.

(6) In the case of the five States mentioned in the Australian proposals, he submitted that it was the minimum duty of the General Assembly to express its own view that the requirements laid down in the Charter had been satisfied and that the Security Council, in refusing to recommend these States, had acted upon completely irrelevant considerations, and consequently that the applications should be reconsidered by the Security Council, with a view to a favourable and early recommendation.

(7) While a favourable recommendation of the Security Council was a condition precedent to membership, the Security Council should act on the Assembly's view of the facts.

Mr. Evatt was not in agreement with the representative of Argentina, since he considered that, under Article 4, a State could be admitted only by the General Assembly after recommendation of the Security Council.

He then turned to an examination of the status of the five countries mentioned in his resolutions. The majority of the Security Council had regarded Transjordan, Eire and Portugal as eligible for immediate admission, and they would have been recommended for membership but for the exercise of the "veto" by the USSR. Again, most members of the First Committee had clearly supported the view of the majority of the Security Council. Delegation after delegation had pointed out that the reasons advanced by the USSR for the exclusion of Transjordan, Eire and Portugal were not in accordance with Article 4 of the Charter.

In the case of Transjordan he had already stated that he considered the argument regarding the lack of diplomatic relations as irrelevant, and the only other objection had been doubt as to the independence of Transjordan. Transjordan was a typical example of a State which had been under mandate and had become independent in accordance with the purpose of the mandate, and the majority of the Council had concluded that Transjordan was independent, and that nothing in its treaty obligations would conflict with its duties as a Member of the United Nations.

imposées par la Charte et disposés à le faire, et, pourtant, le Conseil de sécurité n'a pas formulé de recommandation parce que des faits étrangers à la question, tels que la possibilité d'un marchandage, ont été pris en considération. Cette attitude a trait à la proposition belge, mais l'Article 4 est si clair qu'il ne paraît guère nécessaire de demander l'avis de la Cour. Par exemple, l'URSS a exercé son « droit de veto » en se fondant sur cette considération, sans rapport avec la question, que l'État qui sollicitait son admission n'entretenait pas de relations diplomatiques avec l'un des membres permanents. La Charte ne stipule pas une telle condition pour l'admission et de nombreux pays ont été admis qui n'entretenaient pas de relations diplomatiques avec tous les autres Membres.

6) Dans le cas des cinq États mentionnés dans les propositions australiennes, l'orateur estime qu'il est du devoir le plus élémentaire pour l'Assemblée générale de déclarer que, selon elle, les conditions stipulées dans la Charte ont été satisfaites et que le Conseil de sécurité, en refusant de recommander l'admission de ces États, a agi en se fondant sur des considérations tout à fait hors de propos et que, par conséquent, les demandes d'admission doivent être examinées de nouveau par le Conseil de sécurité, afin que celui-ci, dans un bref délai, présente une recommandation favorable.

7) Une recommandation favorable du Conseil de sécurité est sans doute une condition qui précède l'admission, mais le Conseil de sécurité doit agir en tenant compte, quant aux faits, des vues de l'Assemblée.

M. Evatt n'est pas d'accord avec le représentant de l'Argentine, car il estime que, aux termes de l'Article 4, un État ne peut être admis par l'Assemblée générale que sur la recommandation du Conseil de sécurité.

Il passe ensuite à l'examen de la situation des cinq États mentionnés dans ses résolutions. La majorité du Conseil de sécurité a considéré que la Transjordanie, l'Eire et le Portugal étaient dignes d'être admis immédiatement, et le Conseil de sécurité aurait recommandé l'admission de ces pays, n'eût été l'exercice du « droit de veto » par l'URSS. Là encore, la plupart des membres de la Première Commission ont nettement appuyé le point de vue de la majorité du Conseil de sécurité. Les délégations ont, les unes après les autres, fait ressortir que les raisons avancées par l'URSS pour l'exclusion de la Transjordanie, de l'Eire et du Portugal n'étaient pas compatibles avec l'Article 4 de la Charte.

Dans le cas de la Transjordanie, l'orateur a déjà déclaré qu'il considère l'argument portant sur l'absence de relations diplomatiques comme étranger à la question, et la seule autre objection a été la mise en question de l'indépendance de la Transjordanie. La Transjordanie est l'exemple typique d'un État qui a été sous mandat et qui a obtenu son indépendance conformément aux buts du mandat, et la majorité du Conseil a conclu que la Transjordanie est indépendante et que rien, dans les obligations qui résultent de son traité, ne s'opposerait à l'accomplissement de ses devoirs comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

In the case of Eire, apart from the argument regarding lack of diplomatic relations, the USSR had submitted the curious argument that Eire was not peace-loving, because it had been neutral in the last war; yet everybody knew that tens of thousands of Irishmen had fought on the side of the United Nations during the war. Nevertheless, quite apart from that fact, the argument was not relevant. There were Members of the United Nations that had been neutral during the war, and ex-enemy States would be admitted in the future. It was not relevant to consider what a country had or had not done during the war; the criterion should be whether at the time of application the country was peace-loving and able and willing to carry out its obligations under the Charter.

The same arguments had been advanced with regard to Portugal. Mr. Evatt submitted that in that case also they were quite irrelevant to Article 4. Those three applications had been reviewed by the General Assembly in 1946, and it had passed a resolution recommending that the Security Council should re-examine the applications on the respective merits of the States concerned, as measured by the yardstick of the Charter, in accordance with Article 4. However, it appeared from the special report by the Security Council, that the applications of Transjordan, Eire and Portugal had again been "vetoed" by the USSR. The USSR representative had merely stated that he opposed the applications for the same reasons as those for which the USSR had not supported that request the year before. Thus the USSR had defied the recommendation by the General Assembly.

Favourable recommendations upon the applications of Italy and Finland had been prevented solely by the "veto" of the USSR. According to Mr. Gromyko's statement, the USSR Government saw no reason to doubt that Italy, Finland, Bulgaria, Roumania and Hungary were fully able and willing to carry out the obligations laid upon Member States by the Charter. Although the Assembly could not admit a State without having received the Council's recommendation, it should declare that Italy and Finland were, in its opinion, eligible for membership. It should also recommend the Council to reconsider those two applications in the light of the Assembly's determination.

The delegation of Australia had not included Austria in its proposals, as the status of that country was not clear. The majority of the Security Council had been of the opinion that Austria was peace-loving and would be able to carry out its obligations under the Charter when the occupying forces were removed; hence, Austria should not be admitted as long as its territory was occupied, since its case was not as clear as the other five cases.

He then stated his point of view regarding statements by some other delegates. He could not agree with the representative of Poland that the Committee was violating rule 115 of

Dans le cas de l'Eire, en dehors de l'argument portant sur l'absence de relations diplomatiques, l'URSS a présenté un argument curieux selon lequel l'Eire ne serait pas un pays pacifique parce qu'il est resté neutre pendant la dernière guerre. Chacun sait pourtant que des dizaines de milliers d'Irlandais ont combattu aux côtés des Nations Unies pendant la guerre. D'ailleurs, indépendamment de ce fait, l'argument est hors de propos. Il y a des Membres des Nations Unies qui sont restés neutres pendant la guerre, et les pays ex-ennemis seront admis dans l'avenir. Il est hors de propos de considérer ce qu'un pays a fait ou n'a pas fait pendant la guerre. Le critère doit consister à déterminer si un pays, au moment où il présente sa demande d'admission, est pacifique, et s'il est capable de remplir les obligations prescrites par la Charte et disposé à le faire.

Les mêmes arguments ont été avancés à propos du Portugal et M. Evatt estime que, dans ce cas également, ils sont tout à fait étrangers aux dispositions de l'Article 4. Ces trois demandes d'admission ont été examinées, en 1946, par l'Assemblée générale et celle-ci a adopté une résolution recommandant au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau les demandes d'admission en tenant compte des titres respectifs des États intéressés d'après les critères prévus par la Charte, et conformément à l'Article 4. Et cependant, il ressort du rapport spécial du Conseil de sécurité que les demandes d'admission présentées par la Transjordanie, l'Eire et le Portugal se sont de nouveau heurtées au « veto » de l'URSS. Le représentant de l'URSS a simplement déclaré qu'il s'opposait à ces admissions pour les mêmes raisons qui avaient conduit l'URSS à ne pas appuyer ces demandes l'année précédente. Ainsi l'URSS fait fi de la recommandation de l'Assemblée générale.

Aucune recommandation favorable à l'admission de l'Italie et de la Finlande n'a pu être faite, ce, uniquement à cause du « veto » de l'URSS. M. Gromyko a déclaré que le Gouvernement de l'URSS ne voit aucune raison de douter que l'Italie, la Finlande, la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie ne soient parfaitement capables de remplir les obligations imposées aux Membres par la Charte et disposés à le faire. Bien que l'Assemblée ne puisse pas admettre un pays sans recommandation du Conseil, elle doit déclarer que, à son avis, l'Italie et la Finlande sont dignes d'être admises comme Membres. Elle doit également recommander au Conseil d'examiner à nouveau ces deux demandes d'admission en tenant compte de la décision de l'Assemblée.

La délégation de l'Australie n'a pas inclus l'Autriche dans ses propositions, car la situation de ce pays n'est pas claire. La majorité du Conseil de sécurité a estimé que l'Autriche est un pays pacifique qui sera capable de remplir les obligations de la Charte lorsque les forces d'occupation auront été retirées. Il s'ensuit que l'Autriche ne doit pas être admise tant que son territoire sera occupé, puisque son cas n'est pas aussi clair que les cinq autres.

L'orateur fait ensuite connaître son point de vue à l'égard des déclarations faites par quelques autres délégués. Il ne peut pas admettre, avec le représentant de la Pologne, que la Commission

the provisional rules of procedure of the General Assembly. That rule merely outlined the procedure to be followed when the Security Council had already made recommendations regarding applications. The Committee was now acting under Article 10 of the Charter, which gave the General Assembly the right to make recommendations to Member States or to the Security Council on any matter within the scope of the Charter. Applications for membership were clearly a matter within the scope of the Charter, and the Committee was not violating rule 115. The Committee was discussing the situation which had arisen because the Security Council had failed to make recommendations on certain applications and because of the way in which those applications had been dealt with by the Security Council. In 1946, the General Assembly had made recommendations regarding applications and had made a specific recommendation against membership in the case of Spain. He could not imagine anything more obviously within the scope of the Charter than the manner in which applications were dealt with. Regarding the contention of the representative of Poland that the Australian resolutions were against the spirit of the Charter, he submitted that it followed from the argument developed above that there was no substance in that contention.

He had no objections to a reference of the matter at issue to the International Court of Justice for an advisory opinion, but he could not see its usefulness in view of the fact that the USSR representative had indicated on the previous day that he would not pay very much respect to the legal opinion of the International Court of Justice.

The draft resolution submitted by the representative of Sweden had been based on the view that universal membership should be the objective of the organization. Mr. Evatt agreed with that objective and expressed the hope that he might soon be able to support the applications of Albania, Mongolia, Roumania, Bulgaria and Hungary. The people of Australia maintained friendly feelings towards the peoples of those countries and had no desire to deprive them of the benefits of membership of the United Nations. It was important that the United Nations should, as soon as practicable, be composed of all States in the international community.

It was a very grave state of affairs when applications for membership regarding which the Security Council had no real objection under Article 4 were not recommended only because one member of the Council made its support of those applications conditional upon other members' support of other applications.

He urged the Committee to adopt appropriate resolutions supporting those applications, because they admittedly satisfied the requirements of the Charter, and because the objections of a technical character raised by the representative of Poland had no substance.

commet une violation des dispositions de l'article 115 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale. Cet article indique simplement la procédure à suivre quand le Conseil de sécurité a déjà fait des recommandations relatives aux demandes d'admission. La Commission agit présentement en vertu de l'Article 10 de la Charte, qui confère à l'Assemblée générale le droit de faire des recommandations aux États Membres ou au Conseil de sécurité sur toute question rentrant dans le cadre de la Charte. La question des demandes d'admission comme Membres des Nations Unies entre nettement dans le cadre de la Charte, et la Commission ne transgresse nullement l'article 115 du règlement intérieur. La Commission discute la situation qui a résulté et du fait que le Conseil de sécurité a négligé de faire des recommandations relatives à certaines demandes et de la façon dont il a traité ces demandes. En 1946, l'Assemblée générale a fait des recommandations concernant les demandes d'admission et a fait une recommandation expresse contre l'admission de l'Espagne au nombre des Membres. Rien ne lui semble rentrer plus nettement dans le cadre de la Charte que la manière dont on traite ces demandes. Quant à l'assertion du représentant de la Pologne selon laquelle les résolutions australiennes sont contraires à l'esprit de la Charte, le représentant de l'Australie estime qu'il ressort de la discussion reproduite ci-dessus que cette assertion est dénuée de fondement.

Le représentant de la Pologne n'est pas opposé au renvoi de la question à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif, mais il n'en voit pas l'utilité puisque le représentant de l'URSS a fait savoir la veille qu'il ne tiendrait guère compte de l'opinion juridique de la Cour internationale de Justice.

Le projet de résolution présenté par le représentant de la Suède est fondé sur l'idée que l'admission de tous les États du monde devrait être le but de l'Organisation. M. Evatt partage cette manière de voir et espère qu'il pourra bientôt appuyer les demandes de l'Albanie, de la Mongolie, de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Hongrie. La population australienne nourrit des sentiments d'amitié à l'égard des peuples de ces pays et ne désire aucunement les priver des avantages dont jouissent les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il importe que l'Organisation des Nations Unies compte, le plus tôt possible, parmi ses Membres tous les États de la communauté internationale.

Il est grave que des admissions contre lesquelles le Conseil de sécurité n'élève pas d'objections réelles en vertu de l'Article 4 ne soient pas recommandées pour la seule raison que l'un des Membres du Conseil fait dépendre son appui de celui que d'autres membres donnent à d'autres demandes.

Il prie instamment la Commission d'adopter des résolutions appropriées qui appuient ces demandes, parce que, de l'avis général, elles répondent aux conditions exigées par la Charte, et parce que les objections d'ordre technique formulées par le représentant de la Pologne sont sans fondement.

Mr. YAFI (Lebanon) shared the desire that membership of the United Nations should be universal; but that principle was limited by the two conditions contained in Article 4 of the Charter. The first condition, namely, that States should be peace-loving and willing to accept the obligations of the Charter, was indisputable; but he thought that the second condition, namely, recommendation by the Security Council, presented some difficulties of interpretation. Was it to be concluded that the Assembly could take no action without the prior assent of the Security Council, and that the admission of a State could be prevented by the application of the "veto"? The Lebanese delegation did not take that view. It believed that the unanimity rule applied only to questions relating to the maintenance of international peace and security, and that the General Assembly, regardless of any intervention of the Security Council, might decide that question. If the Assembly accepted the opposite view, it would be acting contrary to the desires of the founders of the United Nations.

However, since some representatives still appeared to entertain some doubt as to whether the admission of States was related to the problem of the maintenance of international peace and security, Mr. Yafi suggested that a ruling should be sought from the International Court of Justice. The representative of Belgium had proposed that the Court should be asked whether it was not a violation of the Charter to make the admission of one State dependent upon the acceptance of others. The delegation of Lebanon considered that such a possibility was inadmissible.

Mr. TRUCCO (Chile) did not agree with the representatives of Canada and Australia that the matter should be re-submitted to the Security Council, because the latter's report clearly showed that the decisions which had been taken were not in accordance with the terms of the Charter. He thought that the insistence by certain delegations that they would accept the applications of two States only if four others were also accepted constituted a flagrant violation of the Charter. It was regrettable that it had been committed by States which had formerly been partisans of the integrity of the Charter.

In view of the above circumstances, the Chilean delegation had joined the delegations of Argentina and Brazil in calling for a statement by the General Assembly to the effect that it regarded Eire, Portugal, Transjordan, Austria, Italy and Finland as satisfying the requirements of the Charter and recommended that they should be admitted to membership (document A/C.1/243).

Mr. Trucco could not agree with the Polish delegation that the resolution was in contradiction with the Assembly's rules of procedure and thought that it was necessary that the Security Council should be informed of the Assembly's view that the Council could not deviate from the terms of the Charter, and that the admission of

M. YAFI (Liban) désire également que tous les États soient admis à faire partie de l'Organisation des Nations Unies; mais ce principe est limité par les deux conditions contenues dans l'Article 4 de la Charte. La première condition, à savoir que les États doivent être pacifiques et prêts à accepter les obligations imposées par la Charte, ne saurait être mise en question, mais il estime que la deuxième condition, à savoir la recommandation du Conseil de sécurité, présente quelques difficultés d'interprétation. Faut-il en conclure que l'Assemblée ne peut prendre aucune mesure sans le consentement préalable du Conseil de sécurité et que l'exercice du « droit de veto » peut faire obstacle à l'admission d'un État? La délégation libanaise ne partage pas cette manière de voir. Elle estime que le principe de l'unanimité ne s'applique qu'aux questions intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que l'Assemblée générale peut, sans se préoccuper d'aucune intervention du Conseil de sécurité, statuer sur la présente question. Si l'Assemblée adopte la thèse opposée, elle agira à l'encontre des intentions des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies.

Cependant, puisque certains représentants semblent conserver des doutes sur le point de savoir si l'admission des États est liée au problème du maintien de la paix et de la sécurité internationales, M. Yafi suggère qu'on demande à la Cour internationale de Justice de rendre une décision. Le représentant de la Belgique a proposé qu'on demande à la Cour si le fait de subordonner l'admission d'un État à l'acceptation d'autres États ne constitue pas une violation de la Charte. La délégation du Liban estime qu'une telle attitude est inadmissible.

M. TRUCCO (Chili), contrairement aux représentants du Canada et de l'Australie, n'estime pas que la question doive être soumise de nouveau au Conseil de Sécurité, pour cette raison que le rapport de ce dernier a fait nettement apparaître que les décisions prises ne sont pas conformes aux dispositions de la Charte. A son avis, l'attitude de certaines délégations qui ont déclaré ne vouloir accepter les demandes de deux États que si celles de quatre autres États étaient également acceptées constitue une violation flagrante de la Charte. Il est regrettable que cette attitude soit prise par des États qui se sont jadis montrés partisans de l'intégrité de la Charte.

Vu les circonstances ci-dessus, la délégation du Chili s'est jointe aux délégations de l'Argentine et du Brésil pour demander que l'Assemblée générale fasse une déclaration comme quoi elle considère que l'Eire, le Portugal, la Transjordanie, l'Autriche, l'Italie et la Finlande répondent aux conditions exigées par la Charte, et recommande que ces États soient admis au nombre des Membres de l'Organisation (document A/C.1/243).

M. Trucco ne peut convenir avec la délégation polonaise que la résolution est incompatible avec le règlement intérieur de l'Assemblée, et il estime nécessaire de faire connaître au Conseil de sécurité que l'Assemblée considère qu'il ne peut s'écarter des dispositions de la Charte et que l'admission des États ne saurait être décidée

States could not be decided by the "horse-trading" methods which appeared to have been followed. The General Assembly clearly had a responsibility with regard to the admission of new Members, and it had been prevented from fulfilling that responsibility by the action of the Security Council. It must take measures to enable it to fulfil its function.

The Chilean delegation had supported the principle of universal membership ever since that principle had first been enunciated at San Francisco. It was anxious to see the admission of those States which had been barred by the Security Council contrary to the terms of the Charter.

Mr. Trucco supported the Belgian proposal that the International Court should be asked to determine whether the arguments that had been raised in the Security Council were legally compatible with the terms of the Charter.

Mr. STEVENSON (United States of America), reviewing the past action that had been taken regarding the applications, said that at its previous annual session the General Assembly had expressed concern at the trend in the Security Council. At that time, Transjordan, Portugal and Eire had been rejected as the result of a "veto", the last two on the grounds that they did not maintain diplomatic relations with the USSR. Numerous representatives had severely criticized the USSR's action, and the Assembly had adopted a resolution calling upon the Council to reconsider those applications on their merits, under Article 4 of the Charter.

During that session, the Assembly had also rejected as not valid a further reason adduced by the USSR, namely, that the conduct of Eire and Portugal during the war had been unsatisfactory. It had been decided that behaviour during the war did not constitute a criterion of eligibility for membership.

The Security Council had reconsidered the applications, but had again met with the "veto" of the USSR, for the same reasons. The USSR representative at that time had somewhat amplified his previous statement implying that diplomatic relations with the USSR had some special significance in determining a State's qualification for membership under Article 4. In addition, two other States, Italy and Austria, had been rejected through the vote of the USSR.

In September, the Security Council had been presented with proposals to admit the ex-enemy States, including Finland, which had made application. The representative of Poland had suggested that they should be admitted *en bloc*, and the USSR representative had stated his willingness to vote in favour of that measure, while opposing the admission of any individual States. His proposal had at that time been characterized as "horse-trade", and the subsequent "veto", for that reason, of the applications

par les méthodes de marchandage qui semblent avoir été suivies. L'Assemblée générale a un rôle bien défini à jouer en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, et la manière d'agir du Conseil de sécurité l'a empêchée de remplir ses devoirs à cet égard. Elle doit prendre des mesures qui permettent de remplir ses fonctions.

La délégation chilienne a appuyé le principe de l'admission de tous les États depuis qu'il a été énoncé pour la première fois à San-Francisco. Elle a hâte de voir accepter les États qui ont été victimes de l'ostracisme du Conseil de sécurité, en violation des dispositions de la Charte.

M. Trucco appuie également la proposition de la Belgique tendant à inviter la Cour internationale de Justice à déterminer si les discussions soulevées au Conseil de sécurité sont juridiquement compatibles avec les dispositions de la Charte.

M. STEVENSON (États-Unis d'Amérique), passant en revue les mesures antérieures prises au sujet des demandes, déclare qu'à sa session annuelle précédente l'Assemblée générale s'est montrée inquiète des tendances qui se sont manifestées au sein du Conseil de sécurité. A cette époque, les demandes de la Transjordanie, du Portugal et de l'Eire ont été rejetées par le jeu du « veto » sous le prétexte, dans les deux derniers cas, que ces pays n'entretenaient pas de relations diplomatiques avec l'URSS. De nombreux représentants ont sévèrement critiqué l'attitude de l'URSS, et l'Assemblée générale a adopté une résolution invitant le Conseil à examiner à nouveau ces demandes en tenant compte des qualités des États, conformément à l'Article 4 de la Charte.

Au cours de cette même session, l'Assemblée a également considéré comme non valable un autre argument présenté par l'URSS, qui prétendait que l'attitude de l'Eire et du Portugal pendant la guerre n'avait pas été satisfaisante. L'Assemblée a décidé que l'attitude d'un pays pendant la guerre ne constitue pas un critérium d'éligibilité à l'Organisation.

Le Conseil de sécurité a procédé à un nouvel examen des demandes, mais celles-ci ont à nouveau fait l'objet d'un « veto » de l'URSS pour les mêmes raisons. Le représentant de l'URSS a alors donné un peu plus d'ampleur à ses déclarations antérieures, laissant entendre que les relations diplomatiques avec l'URSS présentaient une importance particulière pour déterminer si un État pouvait être admis au nombre des Membres en vertu de l'Article 4. En outre, deux autres États, l'Italie et l'Autriche, ont été écartés par le vote de l'URSS.

En septembre, le Conseil de sécurité a été saisi de propositions tendant à admettre des États ex-ennemis, y compris la Finlande, qui avait présenté une demande. Le représentant de la Pologne a proposé que ces États soient admis « en bloc », et l'URSS a déclaré qu'elle voterait en faveur de cette mesure mais qu'elle s'opposerait à l'admission de tout État à titre individuel. A cette époque, sa proposition a été qualifiée de « marchandage » et le « veto » que l'URSS a opposé, pour cette raison, à l'admission de

of Italy and Finland, which, the USSR admitted, fulfilled the requirements for membership, constituted the most flagrant violation of the Charter.

Mr. Stevenson regarded the USSR'S action as regrettable and indefensible. He thought that Austria had received unduly harsh treatment, and that the rejection of Finland was as unjustifiable as that of Italy.

The United States delegation was prepared to accept the Polish representative's suggestion that the permanent members of the Council should consult together, but he believed that that should not prevent the Assembly from considering this matter, which affected all the United Nations and not merely the five permanent members of the Council. Moreover, he believed that the consultation should not be restricted to the application of the five ex-enemy States, but should include all the applicants for membership.

The draft resolutions before the Committee presented three alternative courses of action :

The first, proposed by the representative of Argentina (documents A/C.1/184, 185 and 222) provided for the immediate admission of Transjordan, Ireland Portugal, Italy, Austria and Finland. While the United States delegation warmly supported the admission of those States, it believed that such action would involve formidable Charter difficulties, for the Assembly could not admit a State without having received a recommendation from the Security Council. That seemed to have been proved by the legal discussion which had centred round Article 4, and moreover it was supported by the interpretations that had been given to Article 4 in drawing up the rules of procedure of the Assembly and of the Council.

The second course of action was that proposed by the Swedish delegation, which, in its draft resolution (document A/C.1/183), had proclaimed the doctrine of universality and recommended that the Security Council should reconsider the applications of all the rejected States regardless of whether the Assembly considered that they met the requirements of the Charter. Although, in the view of the United States delegation, universality was the desired objective, Mr. Stevenson did not believe that States should be admitted blindly, without requiring that they should possess the qualifications called for by the Charter. The United States delegation regarded universality as an ultimate aim, and hoped that in time all States would be both able and willing to fulfil the obligations of the Charter.

A third course was that proposed in the joint resolution of Brazil, Argentina and Chile (document A/C.1/243). Mr. Stevenson agreed with that proposal, but did not regard it as complete. He thought that it should contain a clause such as was to be found in the Australian resolutions (documents A/C.1/245 to 249) recommending the Security Council to reconsider the application in the light of the Committee's discussion. They

l'Italie et de la Finlande, alors qu'elle reconnaissait que ces États répondaient aux conditions exigées pour être admis, constitue une violation flagrante de la Charte.

M. Stevenson considère la manière d'agir de l'URSS comme regrettable et indéfendable. Il estime que l'Autriche a été victime d'un traitement injustement rigoureux et que le rejet de la demande de la Finlande se justifie aussi peu que celui de l'Italie.

La délégation des États-Unis est disposée à accepter la suggestion du représentant de la Pologne, qui propose que les membres permanents du Conseil consultent ensemble. Mais M. Stevenson estime que cela ne devrait pas empêcher l'Assemblée d'examiner une question qui intéresse toutes les Nations Unies et non simplement les cinq membres permanents du Conseil. Il estime, en outre, que cette consultation ne devrait pas être limitée à l'examen de la demande des cinq États ex-ennemis mais qu'elle devrait s'étendre à tous les États qui ont présenté une demande d'admission.

Les projets de résolution dont la Commission est saisie offrent trois solutions possibles :

La première, proposée par le représentant de l'Argentine (document A/C.1/184, 185, 222), prévoit l'admission immédiate de la Transjordanie, de l'Irlande, du Portugal, de l'Italie, de l'Autriche et de la Finlande. Bien que la délégation des États-Unis ait chaleureusement appuyé la proposition tendant à admettre ces États, elle croit qu'une mesure comme celle qui est suggérée impliquerait des difficultés considérables en raison des dispositions de la Charte, car l'Assemblée ne pourrait prendre la décision d'admettre un État sans une recommandation du Conseil de sécurité. Cela semble avoir été établi par les discussions de caractère juridique qui ont eu lieu à propos de l'Article 4, et corroboré par les interprétations qu'on a données de cet Article lors de l'élaboration des règlements intérieurs de l'Assemblée et du Conseil.

La seconde solution est proposée par la délégation suédoise, qui, dans son projet de résolution (document A/C.1/183), se réclame de la doctrine d'universalité pour recommander que le Conseil de sécurité examine à nouveau toutes les demandes qui ont été repoussées, sans se soucier de savoir si l'Assemblée considère que ces États remplissent les conditions énoncées dans la Charte. La délégation des États-Unis considère l'universalité comme l'objet à atteindre, mais M. Stevenson ne croit pas que l'on doive accepter des États aveuglément, sans exiger qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la Charte. La délégation des États-Unis considère l'universalité comme un but ultime et espère qu'un jour viendra où tous les États seront à la fois capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire.

La troisième solution est proposée par le Brésil, l'Argentine et le Chili, dans leur résolution commune (document A/C.1/243). M. Stevenson est d'accord sur cette proposition mais estime qu'elle est incomplète. Elle devrait, à son avis, comprendre une clause telle que celle qui figure dans les résolutions proposées par l'Australie (documents A/C.1/245 à 249), qui recommande au Conseil de sécurité de réexaminer la demande

had the additional advantage that each of them covered a single applicant. The United States delegation was prepared to give its full support to the Australian resolutions, and hoped that the Australian delegation would submit a similar proposal dealing with Austria.

Mr. Stevenson assured the Committee that his delegation in the Security Council would not presume to act as the sole judge of a State's qualification for membership. It welcomed the Canadian suggestion that the permanent members should refrain from using their "veto" power in connexion with applicants approved by the Assembly. The United States delegation would not exercise its right of "veto" to exclude any of the present applicants which the Assembly considered to be qualified for membership, and it was prepared to accept the elimination of the unanimity rule on all questions regarding the admission of new Members.

In the First Committee and in the Assembly, however, the United States would vote against the admission of those States which it considered unqualified for membership.

Mr. Stevenson proposed that the Assembly should determine what States it regarded as satisfying the requirements of the Charter.

Mr. ГРОМЫКО (Union of Soviet Socialist Republics) thought that the question of the admission of new Members had been introduced artificially into the Assembly's agenda. The discussion of the Council's recommendation for the admission of Yemen and Pakistan had been broadened to include those States which had not been recommended, and certain delegations, in particular that of Argentina, had desired the Assembly to consider the circumstances of the Security Council's inability to take a positive decision with regard to the applications of certain countries. The Security Council had already been requested in the previous year to reconsider those applications, and no results had been achieved.

It was necessary, however, to explain the attitude of the USSR, in view of the manner in which it had been distorted by other delegations. The USSR regarded the admission of new Members as an important political question, and considered that the Security Council should therefore study carefully how far each State satisfied the requirements of the Charter. It was regrettable that other members of the Security Council interpreted the Charter's requirements differently and had different conceptions of the relevant terms of the Charter. Mr. Gromyko thought that they were perfectly clear. The USSR delegation considered that, at a time when the horrors of the war were still fresh in the memory of peace-loving countries, the behaviour of applicant States towards enemy countries during the war should constitute a decisive factor.

Regarding the application of Albania, which had been received over a year previously, the

en tenant compte des discussions de la Commission. Ces résolutions présentent encore cet autre avantage que chacune d'elles a trait à un seul requérant. La délégation des États-Unis est disposée à donner un appui complet aux résolutions proposées par la délégation de l'Australie et elle espère que celle-ci présentera une proposition analogue en ce qui concerne l'Autriche.

M. Stevenson assure la Commission que la délégation des États-Unis au Conseil de sécurité n'a pas la présomption d'être le seul juge de l'éligibilité des États requérants. Elle applaudit à la suggestion de la délégation du Canada selon laquelle les membres permanents devraient s'abstenir de faire usage de leur « droit de veto » à l'égard de requérants dont la demande a reçu l'approbation de l'Assemblée. La délégation des États-Unis n'usera pas de son « droit de veto » pour exclure tel ou tel des requérants actuels que l'Assemblée estime éligible, et elle est disposée à accepter la suppression de la règle de l'unanimité pour toutes les questions qui concernent l'admission de nouveaux Membres.

Mais, au sein de la Première Commission comme au sein de l'Assemblée, la délégation des États-Unis votera contre l'admission des États qui ne présentent pas, à son avis, les qualités requises pour être admis au nombre des Membres.

M. Stevenson propose que l'Assemblée détermine quels sont les États qui, d'après elle, répondent aux exigences de la Charte.

M. ГРОМЫКО (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la question de l'admission de nouveaux Membres a été ajoutée d'une façon artificielle à l'ordre du jour de l'Assemblée. On a élargi la discussion de la recommandation du Conseil tendant à admettre le Yémen et le Pakistan pour y faire entrer les États qui n'ont pas été recommandés, et certaines délégations, en particulier celle de l'Argentine, ont exprimé le désir que l'Assemblée examinât les circonstances à la suite desquelles le Conseil de sécurité n'a pu prendre une décision favorable à l'égard des requêtes présentées par certains pays. L'année précédente, on avait déjà prié le Conseil de sécurité de réexaminer ces demandes et cela n'a donné aucun résultat.

Vu la façon dont certaines délégations ont dénaturé l'attitude de l'URSS, il est nécessaire de l'expliquer. L'URSS considère que l'admission de nouveaux Membres est une question politique importante et que le Conseil de sécurité doit donc soigneusement examiner jusqu'à quel point chaque État répond aux exigences de la Charte. Il est regrettable que d'autres membres du Conseil de sécurité comprennent les exigences de la Charte d'une façon différente et interprètent d'une autre façon les termes de la Charte qui s'y rapportent. M. Gromyko estime que ces termes sont parfaitement clairs. La délégation de l'URSS estime que, alors que les horreurs de la guerre sont encore présentes à la mémoire des pays pacifiques, la conduite que les États requérants ont observée au cours de la guerre, à l'égard des pays ennemis doit constituer un facteur d'appréciation décisif.

Quant à la demande de l'Albanie, introduite il y a plus d'un an, l'URSS l'a appuyée parce

USSR had based its support on the fact that Albania had been an ally in the struggle against the Fascist invaders. Its people had shown great self-sacrifice, and the national army of liberation had killed, wounded or captured over 53,000 of the enemy, with the loss of 28,000 killed and 12,000 wounded. The gallantry of that little country had been recognized by Mr. Cordell Hull in a statement on 10 December 1942, by Mr. Eden on 17 October 1942 and by Mr. Molotov on 22 December 1942. It had been further recognized by the Council of Foreign Ministers, and according to the decision of the Paris Peace Conference Albania had received the right to reparations from Italy.

Notwithstanding Albania's service to the United Nations, however, certain members of the Security Council, and in particular the United Kingdom and the United States, had opposed her admission on such unsound grounds as that they did not approve of Albania's post-war Government. Such an argument could not be accepted. Several of the Member States differed in social and economic structure, yet that did not prevent their participation in the United Nations. The only important qualification was the desire to cooperate in the maintenance of international peace and security. The refusal to admit Albania constituted an unfair act, since that country was entitled to a dignified place in the world organization.

The situation regarding the Mongolian People's Republic was very similar. That country had shown itself willing and able to play a part in the maintenance of peace by providing an army of 80,000 men, who had fought alongside the forces of the USSR against the Japanese in Manchuria. No account of that fact had been taken by those who were doing their utmost to oppose its admission.

When the application of the Mongolian People's Republic had come before the Security Council in 1946, the representatives of the United States and the United Kingdom had argued that their lack of knowledge of that country constituted an obstacle to any decision. Such an argument was absurd. The USSR knew even less about several of the countries represented on the Committee.

A new argument had been raised when the application had come up again for consideration a year later. China had claimed that she was the victim of a Mongolian invasion. The Chinese statement was completely untrue, since the territory, which had been invaded by Chinese troops and not by the Mongolian troops, had always belonged to Mongolia prior to its occupation by Japan. That was proved, not only by existing maps, but by authoritative sources, including those of the United Kingdom and the United States. In support of his statement, Mr. Gromyko drew attention to an article by Theodore Shabad in the *New York Times* of 28 August 1947. The Mongolian People's Republic had moreover made an official statement denying that it had provoked any incident on the Chinese border.

Regarding the applications of Portugal, Eire and Transjordan, which his delegation had been

que cet État a été un allié dans la lutte contre les envahisseurs fascistes. Le peuple de ce pays a fait preuve d'un grand esprit de sacrifice et l'armée nationale de la libération a tué, blessé ou capturé plus de 53.000 ennemis en perdant elle-même 28.000 tués et 12.000 blessés. M. Cordell Hull, dans sa déclaration en date du 10 décembre 1942, M. Eden, le 17 octobre 1942 et M. Molotov, le 22 décembre 1942, ont reconnu le courage de ce petit pays. Ce courage a encore été reconnu par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, et, en vertu de la décision de la Conférence de la Paix à Paris, l'Albanie a droit à des réparations de la part de l'Italie.

En dépit des services rendus par l'Albanie aux Nations Unies, certains membres du Conseil de sécurité, et en particulier le Royaume-Uni et les États-Unis, se sont opposés à l'admission de cet État pour des raisons non valables, notamment parce qu'ils n'approuvent pas son gouvernement d'après-guerre. Un tel argument ne saurait être accepté. Plusieurs États Membres ont des structures sociales et économiques différentes, et, cependant, cela ne les empêche pas de faire partie de l'Organisation des Nations Unies. L'unique qualité qui soit importante est le désir de collaborer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le refus d'admettre l'Albanie constitue un acte injuste, puisque ce pays a droit à une place respectée dans l'organisation mondiale.

Le cas de la République populaire de Mongolie est tout à fait analogue. Ce pays s'est montré capable de jouer un rôle dans le maintien de la paix et disposé à le faire en fournissant une armée de 80.000 hommes, qui a combattu contre les Japonais en Mandchourie, aux côtés des forces de l'URSS. Ceux qui ont tout mis en œuvre pour s'opposer à l'admission de cet État n'ont tenu aucun compte de ce fait.

Quand, en 1946, le Conseil de sécurité a été saisi de la demande de la République populaire de Mongolie, les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont prétexté que leur manque d'information faisait obstacle à toute décision. Un argument de cette nature est absurde. L'URSS est même moins informée encore sur plusieurs des pays représentés à la Commission.

Quand la demande d'admission a été présentée à nouveau, une année plus tard, on a soulevé un nouvel argument. La Chine s'est plainte d'être la victime d'une invasion mongole. La déclaration de la Chine est complètement fautive, puisque les territoires en question qui ont été envahis par des troupes chinoises et non pas par des troupes mongoles, ont de tout temps appartenu à la Mongolie avant son occupation par le Japon. Ce fait est prouvé, non seulement par les cartes géographiques existantes, mais également par des sources autorisées, y compris le Royaume-Uni et les États-Unis. M. Gromyko appuie sa déclaration en appelant l'attention sur un article de Theodore Shabad publié dans le *New York Times* du 23 août 1947. En outre, la République populaire de Mongolie a fait une déclaration officielle démentant qu'elle ait provoqué un incident quelconque à la frontière chinoise.

Quant aux demandes du Portugal, de l'Eire et de la Transjordanie, que sa délégation n'a pas

unable to support, Mr. Gromyko explained that the rejection of Portugal was due to her behaviour during the war. Portugal continued to maintain cordial relations with the Franco regime in Spain, a wartime ally of Hitlerite Germany, which had been condemned by the Assembly. He did not consider that Portugal should be admitted merely on the grounds that it had placed a military base at the disposal of the United States during the war.

Eire's behaviour during the war also made it impossible to approve its application. It was well known that that country had quite cordial relations with the Axis and had rendered no aid to the Allies. Its attitude could not be interpreted otherwise than as denoting actual support of enemy countries, and moreover Eire had so far found it impossible to establish normal diplomatic relations with several other States, including the USSR, which had borne the greatest burden in the struggle against the Fascist aggressors.

The USSR had been unable to support the admission of Transjordan because it doubted whether that country was an independent State, as had been asserted by the United Kingdom. Mr. Gromyko would welcome the true independence of that country, as he would welcome the independence of any other people which had laboured under the yoke of colonial enslavement.

With regard to the question of the ex-enemy States, the representative of the USSR had insisted upon the admission of all five countries, Roumania, Bulgaria, Hungary, Finland and Italy, thereby implementing the terms of the Potsdam decision, which had been signed by the United Kingdom, the United States and the USSR, and which placed upon those three Powers an obligation to support their admission to the United Nations after the conclusion of peace treaties with them. The delegations of the United States and the United Kingdom were consequently violating that obligation when they objected to the admission of all five countries, and supported only Finland and Italy. That was not the first occasion on which the USSR had been faced with a situation in which a country subscribed to an agreement with one hand and violated it with the other.

The representatives of the United States and the United Kingdom had objected to the admission of Bulgaria, Roumania and Hungary apparently because they did not approve of those countries' policies, particularly their internal policies. The Council had been treated to a repetition of the hackneyed accusations against those Governments, whose only guilt was that in their internal affairs they refused to follow the dictates of the United States and the United Kingdom and preferred to study the interests of their peoples. They did not hesitate to punish the traitors who had betrayed them in order to please foreign masters.

The USSR had refused to support the admission of Italy alone, because such action would have been discriminatory against the other ex-enemy States and would have constituted a violation of the Potsdam Agreement. All the five countries

pu appuyer, M. Gromyko explique que le rejet de la requête du Portugal est dû à la conduite de cet État pendant la guerre. Le Portugal continue d'entretenir des relations cordiales avec le régime de Franco en Espagne qui, pendant la guerre, a été un allié de l'Allemagne hitlérienne, et que l'Assemblée a condamné. Il estime que le Portugal ne saurait être admis pour la seule raison qu'il a mis une base militaire à la disposition des États-Unis au cours de la guerre.

C'est également sa conduite au cours de la guerre qui interdit de donner une suite favorable à la demande d'admission présentée par l'Eire. Il est notoire que ce pays entretenait des relations tout à fait cordiales avec l'Axe et n'a rendu aucun service aux Alliés. On ne peut interpréter son attitude autrement que comme la preuve qu'elle a fourni aux pays ennemis une aide réelle, et, qui plus est, l'Eire n'a pas jusqu'à ce jour trouvé le moyen d'établir des relations diplomatiques normales avec certains États, dont l'URSS, qui a supporté le plus grand poids dans la lutte contre les agresseurs fascistes.

L'URSS doutant fort que la Transjordanie soit un État indépendant, comme l'a affirmé le Royaume-Uni, elle n'a pas pu appuyer sa demande d'admission. M. Gromyko saluera avec joie l'indépendance véritable de ce pays, comme il saluera avec joie l'indépendance de tout autre peuple courbé jusqu'ici sous le joug de la servitude coloniale.

Passant à la question des États ex-ennemis, le délégué de l'URSS rappelle avoir insisté en faveur de l'admission des cinq candidats, Roumanie, Bulgarie, Hongrie, Finlande et Italie. Il appliquait, par là, les termes de la décision de Potsdam, signée par le Royaume-Uni, les États-Unis et l'URSS, et qui impose à ces trois Puissances le devoir d'appuyer la demande d'admission au sein de l'Organisation des Nations Unies présentée par des États ex-ennemis après la conclusion de traités de paix avec eux. La délégation des États-Unis et celle du Royaume-Uni ne respectent donc pas cette obligation quand elles s'opposent à l'admission des cinq pays à la fois et n'appuient que les demandes de la Finlande et de l'Italie. Ce n'est pas la première fois que l'URSS est en présence d'un cas où un pays signe un accord d'une main et y contrevient de l'autre.

Le représentant des États-Unis et celui du Royaume-Uni se sont opposés à l'admission de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Hongrie, cela, de toute évidence, parce qu'ils n'approuvent pas la politique de ces pays, et, en particulier, leur politique intérieure. Le Conseil a été, de nouveau, régala des vieilles accusations portées contre ces gouvernements, dont le seul tort est de refuser de régler leur politique intérieure sur les ordres dictés par les États-Unis et par le Royaume-Uni, et de n'avoir en vue que l'intérêt des peuples qu'ils dirigent. Ils n'hésitent pas à punir les traîtres qui les ont trahis pour complaire à des maîtres étrangers.

L'URSS a refusé de soutenir la demande d'admission de l'Italie isolément, car pareille décision aurait été discriminatoire à l'encontre des autres États ex-ennemis et aurait constitué une violation de l'Accord de Potsdam. Les cinq

were in the same position, and their applications could not be treated separately.

Mr. Evatt had stressed the alleged inconsistency in the USSR's attitude towards Finland. There was, however, no such inconsistency. While agreeing that Finland was a peace-loving country, which fulfilled the requirements of the Charter, the USSR opposed Finland's admission because the other ex-enemy States had been rejected. That attitude was in conformity with the Potsdam Agreement. In pursuance of the same agreement, his delegation was prepared to support the application of Italy together with the other ex-enemy States, although no one could suppose that conditions in that country were entirely pleasing to the USSR.

Mr. Gromyko considered that the application of Austria was out of place, since the treaty for the re-establishment of independent and democratic Austria was only in a preliminary stage. In the draft preamble to the treaty, the three Powers agreed that they would support Austria's application only after the treaty had been concluded. That was why the USSR representative on the Security Council had found it impossible to support that application.

Turning to the draft resolution before the Committee, Mr. Gromyko said he considered that the four proposals of the Argentine delegation were equally unfounded and completely unacceptable. Not only did they propose the admission of Italy without that of the other ex-enemy States, but they would also have the effect of liquidating the section of the Charter which related to the admission of new Members, and of substituting a new procedure, whereby the General Assembly could admit a country even without a recommendation from the Security Council. The same objection applied also to the second Argentine proposal, which dealt with Austria.

The proposal to admit Transjordan, Ireland and Portugal was devoid of any justification in the light of the debate in the Council, and was equally contrary to the Charter. The reference to rule 116 of the provisional rules of procedure of the General Assembly was irrelevant, since that rule dealt not with the order in which applications for membership were to be considered, but with the formalities to be observed by the applicants after their admission had been approved both by the Council and the General Assembly.

Taken together, the four proposals submitted by Argentina clearly showed that the purpose of their author was to admit those countries which did not deserve admission and to reject the applications which deserved acceptance.

The Swedish draft resolution (document A/C.1/183) contained a request to the Security Council to reconsider all the applications that had been made. In spite of its obvious goodwill, it had the following two defects: first, it contained a request from the General Assembly that the Security Council should reconsider the applications; and secondly, it made the unacceptable recommendation that all the applicants should be

pays se trouvent tous dans la même situation et l'on ne saurait faire des cas particuliers.

M. Evatt a dénoncé une prétendue contradiction dans l'attitude de l'URSS à l'égard de la Finlande. Or, cette contradiction n'existe pas. Tout en reconnaissant que la Finlande est un pays ami de la paix qui répond aux exigences de la Charte, l'URSS s'est opposée à l'admission de la Finlande parce que l'on avait rejeté la demande des autres États ex-ennemis. Cette attitude est conforme à l'Accord de Potsdam. En vertu du même Accord, la délégation de l'URSS est prête à appuyer la demande de l'Italie en même temps que celle des autres États membres, bien que, personne n'en doute, la situation qui règne dans ce pays ne soit pas entièrement du goût de l'URSS.

M. Gromyko considère la demande de l'Autriche comme inopportune, puisque le traité visant à la restauration d'une Autriche indépendante et démocratique n'en est qu'au stade préliminaire. Dans le projet de préambule du traité, les trois Puissances sont convenues de n'appuyer la demande d'admission de l'Autriche qu'après la conclusion du traité. C'est pourquoi le représentant de l'URSS auprès du Conseil de sécurité n'a pas jugé devoir appuyer la demande d'admission de l'Autriche.

Quant au projet de résolution dont est saisie la Commission, M. Gromyko estime que les quatre propositions présentées par la délégation de l'Argentine sont toutes sans fondement et absolument inacceptables. Non seulement elles proposent l'admission de l'Italie sans proposer celle des autres États ex-ennemis, mais aussi elles auraient pour effet de supprimer les dispositions de la Charte relatives à l'admission de nouveaux Membres et de les remplacer par une nouvelle procédure qui permettrait à l'Assemblée générale d'admettre un pays sans recommandation du Conseil de sécurité. La même objection vaut contre la deuxième proposition argentine relative à l'Autriche.

La proposition tendant à admettre la Transjordanie, l'Irlande et le Portugal ne se justifie en rien, comme l'ont prouvé les débats du Conseil, et est également contraire à la Charte. Il n'y a pas lieu d'invoquer l'article 116 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale, car il traite non de l'examen des demandes d'admission mais des formalités à remplir par les États requérants après que le Conseil et l'Assemblée générale ont tous deux agréé leur demande d'admission.

Dans leur ensemble, les quatre propositions présentées par l'Argentine montrent clairement que l'intention de leur auteur est d'admettre les pays qui ne le méritent pas et de rejeter les demandes qui méritent d'être agréées.

Le projet de résolution présenté par la Suède (document A/C.1/183) tend à inviter le Conseil de sécurité à examiner à nouveau toutes les demandes d'admission déjà faites. La bonne volonté qui l'inspire est évidente, mais elle a deux points faibles: tout d'abord, elle renferme une requête de l'Assemblée générale au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau les demandes et, en second lieu, elle fait une recommandation

admitted *en bloc*, including Transjordan, Austria, Ireland and Portugal.

The joint proposal submitted by Argentina, Brazil and Chile (document A/C.1/243) was subject to the same objections that had been raised to the Argentine proposals, since its purpose was clearly the same, namely, to admit the applicants without a recommendation from the Security Council. It was opposed to the Charter and was completely unacceptable.

The Australian draft resolutions were less flagrant violations of the Charter than those of Argentina, although their purpose was the same. The consideration of any application for admission must begin in the Security Council, and consequently there was no need for the General Assembly to adopt any resolutions prior to the Council's recommendation.

The representative of Argentina had endeavoured to justify his proposals by insisting that the admission of new Members was not a political question. Yet, was not the composition of the United Nations of vital political importance? The decisions taken in the United Nations were the outcome of an exchange of views and of the divergent interests of all Members. Those Members often had different opinions, which had a bearing upon the maintenance of international peace and security.

There had also been much talk of the principle of universality, particularly on the part of certain South American delegations; but the Charter was silent on the principle of universal membership, and indeed Article 4 denied the possibility of complete universality, since it stated that only those States could be admitted which were able and willing to carry out the obligations of the Charter. The proponents of the argument had lacked consistency, since they had made no mention of Roumania, Bulgaria, Hungary and Albania.

The representative of Argentina had also appealed for co-operation, hinting at the lack of collaboration by the USSR. That was rather ironic, coming from a representative who had submitted several proposals, in particular that regarding the Italian peace treaty, which would result in undermining co-operation in the United Nations. Argentina did not stand alone in that respect.

Mr. Arce had also suggested that the practice of considering applications for membership in the Security Council did not correspond with the "spirit" of Article 4, nor with the desire which had been shared by the founders of the United Nations at San Francisco and Dumbarton Oaks. Yet at the latter conference, as Mr. Wellington Koo would agree, no one had even thought of denying that the Assembly could take decisions only after the Security Council had made a recommendation by a majority of seven votes, with the concurrence of the five permanent members. The representative of Poland had been right when he had stated that notable lawyers agreed on the

inacceptable, celle d'admettre en bloc tous les candidats, y compris la Transjordanie, l'Autriche, l'Irlande et le Portugal.

Les objections qui ont été faites contre les propositions de l'Argentine valent aussi contre la proposition présentée conjointement par l'Argentine, le Brésil et le Chili (document A/C.1/243), dont le dessein est manifestement le même, c'est-à-dire d'admettre les candidats sans recommandation du Conseil de sécurité. Cette proposition est contraire à la Charte et ne saurait, en aucun cas, être acceptée.

Les projets de résolution présentés par l'Australie renferment des violations de la Charte moins flagrantes que ceux de l'Argentine, bien que l'objet en soit le même. L'examen de toute demande d'admission doit commencer au sein du Conseil de sécurité: il n'est donc pas nécessaire que l'Assemblée générale adopte aucune résolution avant de recevoir la recommandation du Conseil.

Le représentant de l'Argentine a tenté de justifier ses propositions en soulignant avec insistance que l'admission de nouveaux Membres n'est pas une question d'ordre politique. Et pourtant, la composition de l'Organisation des Nations Unies n'est-elle pas d'une importance vitale pour la politique mondiale? Les décisions prises au sein de l'Organisation sont la résultante des échanges de vues et des intérêts divergents de tous ses Membres. Souvent, leurs avis diffèrent, ce qui influe sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les orateurs, et surtout certaines délégations de l'Amérique du Sud, ont également beaucoup parlé du principe d'universalité. Mais la Charte ne fait nulle part mention d'un principe d'admission universelle. L'Article 4 ne permet même pas de croire à la possibilité pour tous les États du monde d'entrer dans l'Organisation, car il déclare que seuls seront admis les États qui sont capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire. Les défenseurs de cet argument ont d'ailleurs manqué de logique, puisqu'ils n'ont mentionné ni la Roumanie, ni la Bulgarie, ni la Hongrie, ni l'Albanie.

Le représentant de l'Argentine a également lancé un appel à la coopération, tout en faisant allusion au manque d'esprit de collaboration dont ferait preuve l'URSS. Cette attitude est paradoxale de la part d'un représentant qui a présenté plusieurs propositions, et en particulier celle qui concerne le traité de paix avec l'Italie, qui auraient pour effet de saper la coopération au sein de l'Organisation des Nations Unies. L'Argentine n'a pas été seule à adopter cette attitude.

M. Arce a également fait valoir que l'examen des demandes d'admission par le Conseil de sécurité ne répond pas à « l'esprit » de l'Article 4, ni à l'intention commune des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, à San-Francisco et à Dumbarton Oaks. Or, lors de la dernière de ces deux conférences — M. Wellington Koo le reconnaîtra — nul n'aurait un instant pensé à affirmer que l'Assemblée générale pouvait prendre des décisions avant une recommandation adoptée au sein du Conseil de sécurité par une majorité de sept voix, dont celles des cinq membres permanents. Le représentant de la Pologne a eu raison de déclarer que des juristes éminents

correctness of that interpretation. Mr. Gromyko was surprised that the representative of Iraq believed that unanimity did not apply in such a case. Article 27 clearly showed that the only possible exception was concerned with procedural questions.

The proposal of the representative of Belgium to consult the International Court of Justice on the legal aspects of the problem was clearly out of order, since the Court's interpretation of the Charter could not be set above that of the Security Council or the Assembly.

As regards the question of consultation among the permanent members of the Security Council, Mr. Gromyko pointed out that the suggestion had also been made in the Council. At that time, the representatives of the United States and the United Kingdom had objected to the proposal. He welcomed the recent acceptance of the suggestion by the United States representative as a mark of progress.

Mr. Stevenson had characterized the position of the USSR member in the Council as an attempt to practise "horse-trade". If that charge was true, then the United States had initiated that policy, when it had proposed admission *en bloc*.

Mr. Sorro (Philippines), on a point of order, said he believed that the Committee was intervening in matters exclusively within the competence of the Security Council. The resolutions which had been made would tend to exert pressure on the Council or to revoke its decisions. He thought that their adoption would create a bad precedent, and would make it possible to reverse future decisions of the Council. The Committee, he believed, had no jurisdiction to revise the Council's decision, whether by recommendation or otherwise. Consequently, he asked that the Chairman should exercise his authority and give a ruling that no action should be taken on those recommendations.

The CHAIRMAN replied that the question would be considered at the next meeting.

The meeting rose at 5.35 p.m.

HUNDREDTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Saturday, 8 November 1947, at 11 a.m.

Chairman: Mr. COSTA DU REIS (Bolivia).

50. Continuation of the discussion on the admission of new Members

The CHAIRMAN drew the attention of the Committee to the letter concerning the Assembly's work which had been received from the President of the General Assembly (document A/C.1/241).

General ROMULO (Philippines) stated that he wished to withdraw the motion of order submitted at the previous meeting.

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) regretted that he was unable to accept the proposals submitted

reconnaissent l'exactitude de cette interprétation. M. Gromyko est étonné d'entendre le délégué de l'Irak soutenir que la règle de l'unanimité des membres permanents ne joue pas en l'occurrence. L'Article 27 montre bien qu'il ne peut y avoir exception que pour des questions de procédure.

La proposition du représentant de la Belgique, de consulter la Cour internationale de Justice sur l'aspect juridique du problème, ne se justifie pas, car l'interprétation de la Charte par la Cour ne saurait prévaloir contre celle du Conseil de sécurité ou contre celle de l'Assemblée.

Quant à des consultations entre membres permanents du Conseil de sécurité, M. Gromyko signale que cela a déjà été suggéré au sein même du Conseil. A ce moment-là, le représentant des États-Unis et celui du Royaume-Uni se sont opposés à la proposition. M. Gromyko constate avec plaisir que le délégué des États-Unis vient de l'accepter et y voit un indice de progrès.

M. Stevenson a qualifié l'attitude du représentant de l'URSS au sein du Conseil de tentative de marchandage. Si cette accusation était fondée, ce sont les États-Unis qui auraient été les premiers à adopter cette ligne de conduite quand ils ont proposé l'admission *en bloc*.

M. Sorro (Philippines) soulève une question d'ordre : il estime que la Commission intervient là dans des affaires qui relèvent exclusivement du Conseil de sécurité. Les résolutions présentées tendent à exercer une pression sur le Conseil ou à révoquer ses décisions. Leur adoption créerait un fâcheux précédent et permettrait à l'avenir de casser les décisions du Conseil. Il lui semble que la Commission n'a pas compétence pour revenir sur les décisions du Conseil, ni par voie de recommandation ni autrement. En conséquence, il demande que le Président fasse usage de son autorité et décide qu'aucune suite ne sera donnée à ces recommandations.

Le PRÉSIDENT répond que la Commission examinera cette question à sa prochaine séance.

La séance est levée à 18 h. 35.

CENTIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le samedi 8 novembre 1947, à 11 heures.

Président: M. COSTA DU REIS (Bolivie).

50. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres

Le PRÉSIDENT soumet à l'attention de la Commission la lettre que lui a adressée le Président de l'Assemblée générale au sujet des travaux de l'Assemblée (document A/C.1/241).

Le général ROMULO (Philippines) annonce qu'il retire la motion d'ordre qu'il avait soulevée au cours de la séance précédente.

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) regrette de ne pouvoir accepter les propositions présentées par